

**DECISION  
DU PRESIDENT  
N° DECDA\_2024\_001**

**Modification de la régie de recettes Maison de la Rivière**

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu l'article R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,*

*Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,*

*Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,*

*Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,*

*Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELTDMC\_22\_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,*

*Vu la décision n°DECTDM\_19\_022 en date du 14 mars 2019 portant création d'une régie de recettes Maison de la Rivière,*

*Vu la décision n° DECTDM\_21\_037 en date du 28 juin 2021 portant modification de la régie de recettes Maison de la Rivière,*

*Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 janvier 2024,*

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des prestations, locations de barques et produits de la boutique à la Maison de la Rivière de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.

**ARTICLE 2**

Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : numéraire, chèques, carte bancaire, chèques vacances, vente à distance par Internet.

Elles sont enregistrées au moyen d'un logiciel de caisse et plateforme de vente en ligne.

**ARTICLE 3**

L'article 9 de la décision n°DECTDM\_19\_022 du 14 mars 2019 « *Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur* » est abrogé.

**ARTICLE 4**

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Pour le compte du comptable du SGC Nord-Vendée

Et par délégation,  
Claude NGUIFFO-BOYOM  
Inspectrice Principale des Finances Publiques  
Avis favorable le 23/01/2024



*Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification*

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,  
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine Chereau

Date de signature : 25/01/2024

Qualité : Président de Terres de

Montaigu Communauté

d'agglomération

